

Société en Nom Collectif « 2G AGRI »

SNC au capital de 9 300,00 €

Siège social :
1411 Route du Poiroux
85440 GROSBREUIL

Statuts Définitifs

Les associés fondateurs :

- Mme Lydie GIGAUD, épouse COLLINET
- M. Alwin GUERIN
- M. Maxime GIGAUD
- M. Tommy GIGAUD
- M. Antonin COLLINET

2G AGRI

Société en nom collectif au capital de 9 300,00 euros

Siège social : 1411 route de Poiroux – 85440 GROSBREUIL

LES SOUSSIGNES :

■ **Mme Lydie, Pascale, Paulette GIGAUD,**

Née le 27 janvier 1971 aux SABLES D'OLONNE (Vendée),

Epouse de M. Stéphane, François, Raymond, Bruno COLLINET,

Né le 24 juillet 1968 aux SABLES D'OLONNE (Vendée),

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Yves BRANGER, notaire à TALMONT SAINT HILAIRE (Vendée), le 15 mai 2006, préalable à leur union célébrée en la mairie de GROSBREUIL, le 15 juillet 2006, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Demeurant « La Marguerite – 1533 route de Nieul » - 85440 GROSBREUIL,

■ **M. Alwin, Raphaël, Emeric GUERIN,**

Né le 30 janvier 1996 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),

Partenaire de Mme Delphine, Marie-Annick, Nicole TENAILLEAU,

Née le 23 août 1988 à LES SABLES D'OLONNE (Vendée),

Engagé par un Pacte Civil de Solidarité, enregistré le 19 mai 2025 par la Mairie de GROSBREUIL (Vendée), lequel PACS n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant « 4821 route des Alouettes » - 85440 GROSBREUIL,

■ **M. Maxime, Jérôme, Alexandre GIGAUD,**

Né le 27 décembre 1996 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),

Partenaire de Mme Eloa, Jennifer LECLERCO,

Née le 9 décembre 1996 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),

Engagé par un Pacte Civil de Solidarité, enregistré le 5 février 2021 par la Mairie de GROSBREUIL (Vendée), lequel PACS n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant « Notre Dame de la Forêt - 4022 route de Poiroux » - 85440 GROSBREUIL,

■ **M. Tommy, Jacques, Georges GIGAUD,**

Né le 16 février 2001 aux SABLES D'OLONNE (Vendée),

Partenaire de Mme Anaïs, Michelle, Jacqueline BURNELEAU,

Née le 20 mai 1999 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),

Engagé par un Pacte Civil de Solidarité, enregistré le 26 décembre 2023 par la Mairie de AUBIGNY LES CLOUZEUX (Vendée), lequel PACS n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant « La Gachetière - 1342 route de Poiroux » - 85440 GROSBREUIL,

■ **M. Antonin, Jérémie, Henri, Georges COLLINET,**

Né le 26 juillet 2003 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),

Célibataire majeur, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de solidarité,

Demeurant « La Marguerite – 1533 route de Nieul » - 85440 GROSBREUIL,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société en nom collectif devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. Forme de la société

La société est une société en nom collectif. Elle est régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment le Code de Commerce (articles L221-1 à L221-17 et les articles R221-1 à R221-10).

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La réalisation de toutes prestations de services, de prestations de travaux agricoles (notamment préparation des terres, opération de récolte, semis et plantations), ruraux et forestiers, TP et prestations annexes.
- Achat, vente et location de matériels agricoles ou non, ainsi que toutes prestations annexes s'y afférents

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **2G AGRI** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en nom collectif » ou de l'abréviation « SNC » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé à : **1411 route de Poiroux – 85440 GROSBREUIL.**

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le gérant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. Apports

Les soussignés apportent en numéraire à la société, à savoir :

- Mme Lydie GIGAUD apporte à la Société
la somme de MILLE CINQ CENT CINQUANTE euros, ci 1 550,00 €
- M. Alwin GUERIN apporte à la Société
la somme de TROIS MILLE CENT euros, ci 3 100,00 €
- M. Maxime GIGAUD apporte à la Société
la somme de MILLE CINQ CENT CINQUANTE euros, ci 1 550,00 €
- M. Tommy GIGAUD apporte à la Société
la somme de MILLE CINQ CENT CINQUANTE euros, ci 1 550,00 €
- M. Antonin COLLINET apporte à la Société
la somme de MILLE CINQ CENT CINQUANTE euros, ci 1 550,00 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS 9 300,00 €

Correspondant à NEUF CENT TRENTE (930) parts égales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et seront intégralement libérées dans les six mois suivants l'immatriculation de la société.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce ou son mandataire du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE TROIS CENTS (9 300) euros.

Il est divisé en NEUF CENT TRENTE (930) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 9300 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Identité	Nombre de parts	Numéros des parts
Mme Lydie GIGAUD	155	1 à 155
M. Alwin GUERIN	310	156 à 465
M. Maxime GIGAUD	155	466 à 620
M. Tommy GIGAUD	155	621 à 775
M. Antonin COLLINET	155	776 à 930
Total	930	1 à 930

ARTICLE 9. Associés

Les associés de la Société en Nom Collectif doivent être exclusivement des personnes physiques réunissant l'ensemble des conditions prévues à l'article 5 du décret n°2010720 du 28 juin 2010 modifié.

Ne peuvent être associés que les personnes remplissant ces conditions au jour de leur entrée dans la société et pendant toute la durée de leur participation au capital social. Tout manquement aux conditions requises entraîne l'obligation, pour l'associé concerné, de se mettre en conformité dans les meilleurs délais ou, à défaut, son retrait de la société dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

ARTICLE 10. Modification du capital social

Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen accepté par la société, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois

qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 11. Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant

procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12. Cession - Transmission - Location des parts sociales

Cessions de parts sociales

Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Agrément des cessions

Elles ne peuvent être cédées, données ou échangées qu'avec le consentement de tous les associés, sur première et deuxième convocation, même en cas de cession, donation ou échange, au bénéfice de son conjoint, de ses ascendants, ou descendants.

Procédure d'agrément

Pour obtenir ce consentement, le cédant doit notifier le projet de cession à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, l'agrément à la cession est réputé refusé.

Si la cession n'est pas agréée, le cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à la procédure d'agrément des associés.

Obligation au passif social

L'associé sortant reste tenu du passif social souscrit avant sa sortie du capital.

Le passif antérieur ne sera pas mis à la charge du nouvel associé.

Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès.

Elle continue entre les associés survivants, le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur

qualité auprès de la Société. De son côté, la gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces susvisés.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié dans le délai de 3 mois prévu ci-dessus, les parts sociales de l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise aux conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

Transmission par dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément de tous les associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote. En cas de refus d'agrément, le conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Location des parts sociales

La location de parts sociales est interdite

ARTICLE 13. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Démembrement de la propriété des parts sociales :

- Participation aux décisions collectives

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés détenant des parts en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est exercé par l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir que le

droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

▪ Prérogatives pécuniaires

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation du bénéfice.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- 1) Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts.
- 2) Les réserves, si elles sont mises en distribution, seront réparties entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, chacun d'eux recevant une quote-part en pleine propriété déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier
- 3) Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 14. Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15. Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16. Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,

- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 30 jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17. Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article « Assemblée générale ordinaire » des statuts étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 18. Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier gérant est nommé par décision des associés aussitôt après la signature des statuts

ARTICLE 19. Pouvoirs de la Gérance

Les gérants devront consacrer le temps et le soin nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants auront seuls la signature sociale. Ils ne devront en faire usage que pour les besoins de la société et conformément à son objet tel que défini à l'article 2.

Les gérants seront solidairement responsables à l'égard des associés.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Toutefois, à titre de règlement interne, non opposable aux tiers, les opérations suivantes devront recueillir l'accord des co-gérants qui pourra se matérialiser sous toute forme écrite, quel qu'en soit le support (co-signature, mail, SMS, papier.....)

- L'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce, de branche d'activité ou d'éléments incorporels de fonds

- La prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce
- La prise, la mise en location de biens immobiliers et la modification des conditions de location
- La création de sociétés ou l'apport à des sociétés constituées ou à constituer
- L'acquisition ou la cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital, la dissolution anticipée de toute société filiale ou participation
- L'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie
- La création ou suppression de succursales ou d'établissements et le déplacement du siège social dans le même département ou limitrophe
- La conclusion, la modification ou la résiliation de contrat de crédit-bail immobilier
- La constitution de sûretés réelles sur les actifs
- Les cautions, avals ou garanties à donner
- L'octroi de prêt à tous tiers, même au profit de sociétés ayant un lien de capital avec la société
- L'abandon de créances ou subventions
- L'emprunt, le crédit-bail mobilier ou tout concours bancaire ou financier ;
- L'embauche, le licenciement de personnel et la modification des conditions salariales
- Tous investissements ou engagements de charges, autres que les marchés ou les achats liés à l'exploitation courante, d'un montant supérieur à 50 000,00 Euros.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers, les gérants ont tous pouvoirs dès lors qu'ils ont contracté dans les limites de l'objet social et sous la dénomination sociale, conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

ARTICLE 20. Durée des fonctions de la gérance

La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés sauf si la société ne compte que 2 associés, dans ce cas, aucune révocation n'est possible.

Le gérant non-associé peut être révoqué par une décision collective à la majorité ordinaire.

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande de retrait de l'associé révoqué doit être notifiée dans le mois de la révocation à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les fonctions du gérant cessent également par sa démission, qui prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 6 mois, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des autres associés.

Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la société.

En cas de démission du gérant, de l'un des gérants, comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

Les gérants qui restent assumeront les fonctions jusqu'au jour où l'assemblée générale des associés sera amenée à statuer.

ARTICLE 21. Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22. Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23. Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou par tout autre moyen autorisé par la Loi.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première et deuxième convocation, sauf si une majorité différente est prévue pour une décision spécifique dans les présents statuts.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins des trois quarts des parts sociales sur première et deuxième convocation, sauf si une majorité différente est prévue pour une décision spécifique dans les présents statuts.

La règle de l'unanimité est obligatoire dans deux cas :

- révocation d'un gérant statutaire associé,
- cession de parts sociales entre vifs.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, de réserves, de primes de fusion ou autre est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales sur première et deuxième convocation.

ARTICLE 24. Assemblées générales

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été

respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou dans tout autre délai prévu par la Loi.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 25. Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas

adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26. Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27. Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 28. Livres et registres - Droit d'information des associés

Les opérations de la Société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

L'associé non-gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il a le droit, deux fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29. Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31. Affectation et répartition du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32. Transformation

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 33. Dissolution

Arrivée du terme statutaire

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Dissolution anticipée

La société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, tout associé pourra requérir la dissolution de la société à charge pour lui de faire connaître son intention à cet égard par acte extrajudiciaire signifié au gérant (ou à l'un d'entre eux) au siège social avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Décès, interdiction ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé.

Elle continuera entre les héritiers, ayants droit, ayants cause ou représentant légal de l'associé, et les autres associés dans les conditions prévues à l'article 1870 du Code civil.

Les parts sociales de l'associé exclu, à la suite d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à son égard, sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence. La valeur de ces parts à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

La dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale associée de la société sera également assimilée au décès d'un associé personne physique.

ARTICLE 34. Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en

une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 35. Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36. Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 37. Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 38. Déclarations

Les soussignés déclarent :

- qu'ils sont de nationalité française
- qu'ils sont domiciliés fiscalement en France

ARTICLE 39. Engagement collectif de détention des titres

Les associés prennent, conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales pendant une durée de deux ans.

L'engagement commencera à courir à compter de l'enregistrement du présent acte.

Cet engagement se renouvellera tacitement par période de deux ans.

Le présent engagement porte pour :

Identité	Nombre de parts	Numéros des parts
Mme Lydie GIGAUD	155	1 à 155
M. Alwin GUERIN	310	156 à 465
M. Maxime GIGAUD	155	466 à 620
M. Tommy GIGAUD	155	621 à 775
M. Antonin COLLINET	155	776 à 930
Total	930	1 à 930

ARTICLE 40. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 41. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

ARTICLE 42. Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 43. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 44. Fiscalité

La société sera soumise à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 45. Projet

Un projet des présents statuts a été adressé aux parties le 23 mars 2026.

Fait à GROSBREUIL (Vendée), le 23 mars 2026

LES ASSOCIES

Mme Lydie GIGAUD

(épouse de M. Stéphane COLLINET)

M. Alwin GUERIN

M. Maxime GIGAUD

M. Tommy GIGAUD

M. Antonin COLLINET